



Commune de
SALLEBOEUF

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2024/69

**AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
ASSOCIATION TENNIS CLUB DE SALLEBOEUF**

Le Maire de la commune de Salleboeuf (33370),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-21, L2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8,

VU l'arrêté préfectoral du 24 Mai 2023,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de délivrer les autorisations d'ouvertures de débits de boissons temporaires dans une limite de cinq autorisations annuelles et de dix pour les associations sportives,

Considérant que l'association sportive du Tennis Club de Salleboeuf, a bénéficié de moins de 10 demandes accordées pour l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1

M. Sylvain GALLET, président de l'association Tennis Club de Salleboeuf, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires à l'adresse : Square Alban Téchoueyres 33370 Salleboeuf pour une durée de 1 jour du 02/08/2024 à 17h00 au 03/08/2024 2h00 à l'occasion de la manifestation dénommée Festi'Marché.

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3

Le débit de boisson sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023.

Article 4

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3 tels que définit à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

2° Abrogé.

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux.

Article 7

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et à tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de la Brigade de Gendarmerie concernés.

Salleboeuf, le 24 juillet 2024

Le Maire,
Nathalie MAVIEL,

